



## Arrêt

n° 255 271 du 31 mai 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 août 2013, munie de son passeport national, revêtu d'un visa de court séjour délivré par la France.

Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié le 12 juin 2015.

Le 25 septembre 2015, la requérante et son compagnon, Monsieur [X.], de nationalité néerlandaise et titulaire d'une carte E+, ont fait une déclaration de mariage auprès de la commune d'Anderlecht. Le 7 mars 2016, l'Officier de l'état civil a refusé à la célébration dudit mariage.

Par un courrier recommandé daté du 4 mai 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la requérante le 27 septembre 2017.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 13.08.2013, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa français. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)*

*Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 7 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressé en date du 12.06.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2013) et son effort d'intégration (elle déclare avoir tissé de nombreuses attaches et apporte divers témoignages et elle apporte également une attestation d'inscription à un cours de français pour la période septembre – décembre 2014). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment de la présence en Belgique de son compagnon, [X.], titulaire d'une carte E+ valable jusqu'au 28.07.2019 et du fils de celui-ci.*

*Cependant, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de*

la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Madame déclare également avoir introduit un recours contre la décision de refus de célébration de son mariage et vouloir demeurer sur le territoire afin de suivre la procédure pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles et de faire valoir ses droits, elle ajoute également que tout retour au pays d'origine rendrait sans objet ledit recours.

Cependant, notons que pendant l'instruction de son affaire par la Cour d'Appel, madame peut valablement se faire représenter par son avocat (art. 728 du Code judiciaire), par conséquent, un éloignement temporaire de l'intéressée n'annulerait aucunement la procédure en cours. Remarquons que l'extrait d'arrêt du Tribunal de première instance du 12.01.2007 cité par l'intéressée concerne les affaires examinées par le Conseil d'Etat et non pas par les Cour d'appel. Ajoutons, au surplus, que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande de titre de séjour au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne constitue valablement une circonstance exceptionnelle entravant tout retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

*o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.06.2015 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration* », « *de l'erreur manifeste d'appréciation* », « *de la violation du principe de proportionnalité* », et « *des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après « CEDH »]* ».

2.1. Dans une première branche, elle dirige ses critiques contre la première décision attaquée.

2.1.1. Dans une première sous-branche, elle critique la partie défenderesse en ce que celle-ci lui reprocherait, d'une part, d'avoir séjourné de manière illégale sur le territoire en manière telle qu'elle ne pourrait invoquer les attaches qu'elle a pu créer depuis son arrivée en Belgique et, d'autre part, de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et de n'avoir effectué aucune démarche pour régulariser son séjour à partir de son pays d'origine. La partie requérante estime que ces affirmations sont contraires à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'impose pas à l'étranger d'être entré ou de séjourner régulièrement sur le territoire belge, citant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du présent Conseil à ce sujet. Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa portée.

Elle expose des considérations théoriques s'agissant de la disposition précitée, de la notion de circonstance exceptionnelle et de l'obligation de motivation formelle, et rappelle que selon le Conseil d'Etat, un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger peut y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments relatifs à la durée de son séjour en Belgique, son intégration, sa connaissance de la langue française, sa vie familiale avec son compagnon et le fils de celui-ci, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu'elle « *se montre particulièrement active et positive en ce qu'elle a développé un projet d'intégration solide notamment en apprenant le français* » et qu'elle « *vit en Belgique depuis 4 ans maintenant et a tissé de nombreux liens avec le pays de sorte qu'elle s'est créée un environnement auquel elle s'identifie* ». Elle soutient qu'elle peut prétendre à une régularisation sur la base d'éléments qui sont nés au cours de son séjour en Belgique et fait référence à ce sujet à la Circulaire du 21 juin 2007.

Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète* » à sa demande, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie.

2.1.2. Dans une deuxième sous-branche, elle soutient que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles développées à l'égard de ladite disposition.

Elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte de sa relation familiale avec son compagnon, et le fils de ce dernier. Elle précise qu'elle a fait la connaissance durant son séjour de son compagnon, ressortissant hollandais résidant en Belgique, avec lequel elle vit une relation amoureuse qui s'est concrétisée par une résidence commune, qu'ils ont décidé d'officialiser leur relation en effectuant une déclaration de mariage le 25 septembre 2015, que l'Officier d'état civil a refusé de célébrer le mariage le 17 mai 2016 et qu'un recours contre cette décision est pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles. Elle soutient être, dans l'attente de cet arrêt, dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle soutient que sa présence et celle de son

compagnon est requise pour éclairer le juge, qu'un retour dans son pays d'origine l'empêcherait de faire valoir ses moyens et rendrait ledit recours sans objet, celui-ci consistant en la célébration du mariage en Belgique et que le fait d'être représentée par un avocat ne suffit pas à garantir le droit à un recours effectif et les droits de la défense respectivement consacrés par les articles 13 et 6 de la CEDH.

Rappelant la jurisprudence du Conseil, elle soutient que la partie défenderesse se devait d'analyser la situation au regard de l'article 8 de la CEDH avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

Elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine, pour y introduire une demande de visa, entraînera une séparation du couple pendant une longue période, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, dès lors qu'elle est « *quasiment certaine d'être déboutée* », une personne ne pouvant « *rejoindre son compagnon résidant en Belgique que si ils sont légalement mariés ou qu'ils cohabitent légalement* », ce qui n'est pas son cas. Elle invoque une circonstance exceptionnelle en ce qu'elle est « *la compagne d'un ressortissant néerlandais admis au séjour en Belgique avec lequel elle projette de se marier (toutes les démarches ayant été entreprises)* ». Elle souligne que la motivation de la première décision attaquée, citant un arrêt du présent Conseil, reconnaît au demeurant que des circonstances autres que le séjour, survenues durant celui-ci, peuvent constituer un empêchement au retour. Elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour, la séparerait de sa famille pendant une durée indéterminée et briserait l'unité familiale ainsi construite avec son compagnon et le fils de ce dernier, ce qui porterait atteinte à son droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des circonstances de la cause, ni à la mise en balance des intérêts en présence ou à un examen de la proportionnalité de la mesure, en tenant compte de la relation familiale qu'elle entretient avec son compagnon et le fils de celui-ci. Elle ajoute à cet égard qu'il est manifeste qu'elle ne constitue pas une charge pour la société belge puisque son compagnon la prend entièrement en charge et qu'elle est disposée à travailler. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son devoir de minutie.

2.1.3. Dans une troisième sous-branche, après un rappel de considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans sa demande au titre de circonstance exceptionnelle, selon lesquels un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture de toutes ses attaches sociales, professionnelles et affectives, nouées en Belgique. Elle allègue que la partie défenderesse se contente à cet égard d'invoquer systématiquement le fait qu'elle n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour. Elle critique également la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'elle peut demander plusieurs visas de court séjour en vue de respecter l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ceci est contraire à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée.

Elle estime qu'il en va d'autant plus que la première décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution entraînerait un éclatement de sa vie familiale et que cette séparation, même temporaire, est préjudiciable à son égard mais également à l'égard de sa famille et en particulier à l'enfant de son compagnon compte tenu de son jeune âge. Elle invoque à cet égard l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale. Elle précise à ce propos qu'il semble fondamental qu'elle dispose d'un titre de séjour régulier en Belgique en vue de continuer à entretenir une relation socio-affective durable avec sa famille en manière telle qu'un retour dans son pays d'origine, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, est dénué de sens.

Elle estime par conséquent que la motivation adoptée par la partie défenderesse est stéréotypée, inadéquate et insuffisante et que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas pris l'ensemble des éléments de la cause en considération, notamment le fait qu'elle est parfaitement intégrée, qu'elle est disposée à

travailler, qu'elle vit en Belgique avec son compagnon et le fils de ce dernier, ainsi que son droit au mariage et à la vie privée et familiale.

2.2. Dans une deuxième branche, elle dirige ses critiques à l'encontre du deuxième acte attaqué.

2.2.1. Elle allègue que la partie défenderesse a adopté la décision querellée alors qu'elle avait connaissance de sa vie privée, de sa résidence commune avec son compagnon mais également de l'intention de ces derniers d'officialiser leur relation. Elle rappelle à cet égard le contenu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ladite disposition et à l'article 8 de la CEDH, et souligne le risque de rupture des relations familiales en l'espèce

2.2.2. Elle rappelle que l'obligation pour la partie défenderesse de donner un ordre de quitter le territoire dans certaines circonstances ne peut se concevoir de manière automatique, et que le séjour irrégulier ne saurait suffire à lui seul à justifier sa délivrance, se référant à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle soutient ensuite que, par ailleurs, l'acte attaqué a été pris unilatéralement alors que le principe *audi alteram partem* et le droit à être entendu imposent à l'administration d'avoir une connaissance exacte de la situation avant de prendre sa décision et de permettre à l'intéressé de faire valoir utilement ses observations avant la prise de la décision.

2.2.3. L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire de la première décision attaquée, elle soutient que l'ensemble des arguments invoqués à l'encontre du premier acte querellé valent *mutatis mutandis* pour le deuxième acte attaqué notamment en ce qui concerne la violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes « *de bonne administration* » qu'elle invoque outre le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, qu'elle estime violés en l'espèce, alors que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes « *de bonne administration* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9bis précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger pour l'accomplissement des formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-dessus. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de ses attaches familiales et privées sur le territoire ainsi que du recours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision de refus de célébration de son mariage.

3.2.3. S'agissant tout d'abord de la question de l'illégalité du séjour de la partie requérante et de la non obtempération à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré, le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondé dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante est elle-même à l'origine de la situation qu'elle invoque, et où, d'autre part, la partie défenderesse a procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. S'agissant en particulier de la longueur de son séjour, de son intégration sur le territoire et de ses attaches privées et familiales, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci avait invoqué qu'elle « *séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis plus de quatre ans de sorte qu'elle y a tissé de nombreuses attaches sociales* », qu'elle « *a établi tous ses centres d'intérêt [en Belgique] en raison de la présence de son « compagnon » et de leur projet de vie commune* », qu'elle « *entretient une relation stable avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique et ces derniers envisagent d'officialiser leur relation devant l'Officier de l'Etat Civil* », qu'elle « *partage depuis près de quatre années le même domicile que son compagnon de sorte que son retour dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, entrainerait un éclatement de sa vie familiale [...]* », qu'elle « *devrait restée séparée de son compagnon et de l'enfant mineur de ce dernier, avec lesquels elle partage une vie familiale en Belgique [...]* » et qu'elle « *a tissé des liens très affectifs avec l'enfant de son compagnon* ». Or, force est de constater qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des informations transmises par la partie requérante dans sa demande, et qu'elle les a appréciées conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant en premier lieu que tant son long séjour et son intégration que ces attaches privées et familiales ne l'empêchent pas de réaliser un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

La partie défenderesse a également pris soin d'indiquer qu'un retour temporaire vers le Maroc n'impliquera pas une rupture des relations privées et familiales et que la partie requérante est en défaut d'établir qu'un tel retour serait disproportionné.

La partie requérante n'établit pas en quoi la motivation du premier acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait insuffisante ou inadéquate à cet égard.

Le Conseil observe encore que la partie requérante tente de contester la motivation du premier acte litigieux relative au caractère temporaire de l'éloignement du milieu belge qui lui serait imposé, en indiquant qu'elle est « *quasiment certaine d'être déboutée* », une personne ne pouvant

« rejoindre son compagnon résidant en Belgique que si ils sont légalement mariés ou qu'ils cohabitent légalement ». Le Conseil constate que cette allégation est inexacte, et force est au demeurant de constater qu'elle ne repose sur aucun élément concret.

En particulier, il n'est pas permis de considérer, en l'état, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, au départ du pays d'origine, serait nécessairement vouée à l'échec. Cette argumentation ne peut donc être retenue.

Il convient de préciser que le motif relatif à la possibilité de demander des visas de court séjour durant le traitement de la demande introduite au départ du pays d'origine est en tout état de cause un motif surabondant dans le cadre de la réponse apportée, dans la première décision attaquée, à l'argument de la partie requérante tenant à sa procédure devant la Cour d'appel. Une éventuelle illégalité concernant ce motif surabondant ne serait dès lors pas susceptible d'invalider la réponse de la partie défenderesse à cet argument ni, *a fortiori*, les autres motifs de la décision qui ne sont pas concernés par lui.

3.2.5. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la nécessité pour la requérante de rester sur le territoire belge en raison d'un recours encore pendant devant la Cour d'appel contre la décision de l'Officier de l'état civil de refuser de célébrer son mariage, le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour la requérante avait invoqué que « l'affaire concernant la célébration de leur mariage est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles. Toute retour dans son pays d'origine rendrait sans objet ledit recours [...] [et] aurait pour conséquence de l'empêcher de faire valoir ses moyens [...], la présence de l'intéressée comme celle de son compagnon étant requise pour éclairer le juge ». La partie requérante faisait également référence à un arrêt du Tribunal de première instance de Liège du 12 janvier 2017 selon lequel un requérant ne pouvait être expulsé tant que la procédure devant le Conseil d'Etat était pendante. Or, force est de constater à la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et indiqué les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste quant à elle en défaut de contester utilement ces motifs et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En particulier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait valablement être représentée par un avocat dans le cadre de la procédure introduite devant la Cour d'appel de Bruxelles. La partie requérante n'établit pas davantage que la procédure perdra son objet si elle est non présente mais représentée par un conseil lors de cette procédure. La partie requérante se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour, sans contester précisément la motivation circonstanciée adoptée à cet égard par la partie défenderesse. Aucune violation des articles 6 et 13 de la CEDH ne pourrait donc être retenue à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition. En effet, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi l'exécution des actes attaqués empêcherait la requérante de se marier avec son compagnon. Force est de constater que la partie requérante ne prétend au demeurant nullement qu'il lui serait impossible de se marier dans son pays d'origine. Elle n'indique pas d'avantage ce qui l'empêcherait de solliciter au départ de son pays d'origine un visa de court séjour en vue de se marier en Belgique, dans l'hypothèse où l'Officier de l'état civil se verrait tenu de célébrer le mariage, à l'issue de la procédure d'appel.

3.2.6. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. En outre, cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse – tel que rappelé supra – n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement

admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.1. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par ledit article, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

3.3.2. Il ressort de la motivation du premier attaqué que la partie défenderesse a bien effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus. L'indication de la partie requérante, selon laquelle elle ne sera pas à charge du système d'aide sociale belge, n'est pas de nature à invalider la balance des intérêts opérée par la partie défenderesse en l'espèce, et ce d'autant moins qu'elle ne fournit aucune garantie à ce sujet.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la remise en cause du caractère temporaire de l'éloignement, et son impact sur la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil constate une nouvelle fois que cette dernière se limite à affirmer de manière péremptoire que leur éloignement, quoique temporaire, sans étayer cette assertion, risquerait de rompre les liens qu'elle a tissés en Belgique.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être accueilli.

3.4. En ce qui concerne les critiques formulées spécifiquement à l'encontre du deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que celles-ci ne peuvent être suivies.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/13 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver un ordre de quitter le territoire quant à ce.

En l'espèce, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte attaqué en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision attaquée a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire, ce que le second acte attaqué implique également. Force est de constater que la partie requérante n'a pas fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'arguments qui concerneraient spécifiquement l'intérêt supérieur de l'enfant de son compagnon, outre celui de la rupture des liens familiaux allégués, lequel a été rencontré. Rien n'indique qu'une attention particulière aurait dû être accordée en outre au sujet de l'enfant du compagnon de la partie requérante lors de la prise du second acte attaqué.

S'agissant du droit d'être entendu invoqué par la partie requérante, cette dernière a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des arguments dont elle souhaitait se prévaloir à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qui a abouti à la décision d'irrecevabilité de cette demande, préalablement à l'adoption à son encontre de l'ordre de quitter le territoire litigieux du même jour.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet du deuxième acte attaqué. Le moyen est dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe « *audi alteram partem* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ses deux branches réunies, n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY